

Gouvernement du Québec

## Décret 1096-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT le Conseil de la justice administrative

ATTENDU QUE l'article 165 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) institue le Conseil de la justice administrative;

ATTENDU QUE l'article 171 de cette loi prévoit que les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, le gouvernement nommait les membres du Conseil de la justice administrative et désignait le président de ce Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE les membres du Conseil de la justice administrative, qui ne sont pas des employés rémunérés du secteur public québécois tel que défini à l'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, reçoivent la rémunération suivante, laquelle devra tenir compte, le cas échéant, du cumul de revenus en provenance du secteur public québécois:

— une allocation de présence de 200 \$ par jour ou 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du Conseil ou de l'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du Conseil, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du Conseil;

— des honoraires de 200 \$ par jour ou 100 \$ par demi-journée lorsqu'ils agissent comme membres d'un comité d'enquête constitué conformément aux dispositions des chapitres IV et V du titre III de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54);

QUE les membres du Conseil de la justice administrative soient rémunérés, le cas échéant, d'un montant correspondant à la perte réelle de leur salaire ou revenu résultant de leur présence aux séances du Conseil ou de l'un de ses comités permanents pour laquelle ils ne reçoivent pas d'allocation de présence ni d'honoraires, jusqu'à concurrence des montants maxima prévus aux paragraphes précédents;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32853

Gouvernement du Québec

## Décret 1097-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT le président du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QUE l'article 165 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) institue le Conseil de la justice administrative;

ATTENDU QUE l'article 171 de cette loi prévoit que les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, le gouvernement nommait les membres du Conseil de la justice administrative et désignait monsieur Laurent McCutcheon président de ce Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'à titre de président du Conseil de la justice administrative, monsieur Laurent McCutcheon reçoive des honoraires de 300 \$ par jour ou de 150 \$ par demi-journée de travail, pour un maximum de 130 jours par année, selon des modalités à convenir avec le Conseil de la justice administrative, pour agir comme président de ce Conseil, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur McCutcheon pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE le Conseil de la justice administrative rembourse à monsieur McCutcheon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE le décret numéro 1096-99 du 22 septembre 1999 concernant notamment le paiement des honoraires des membres du Conseil de la justice administrative ne s'ap-

plique pas à monsieur McCutcheon, et ce, tant qu'il agira comme président de ce Conseil;

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 710-98 du 27 mai 1998 soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet le 16 juillet 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32854

Gouvernement du Québec

### **Décret 1101-99, 22 septembre 1999**

CONCERNANT un emprunt à long terme de 3 700 000 \$ de la Régie de l'assurance maladie du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) (la «Loi»), la Régie de l'assurance maladie du Québec (la «Régie») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie désire, afin de financer les équipements et services nécessaires à la mise à niveau de son environnement informationnel pour l'an 2000, emprunter à long terme la somme de 3 700 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 15 septembre 1999, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Régie ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts de ce prêt, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être

assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie soit autorisée à contracter un emprunt de 3 700 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Régie comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Régie;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32855

Gouvernement du Québec

### **Décret 1102-99, 22 septembre 1999**

CONCERNANT la rémunération des membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41) prévoit que les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec sont rémunérés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec soient rémunérés, le cas échéant, d'un montant correspondant à la perte réelle de leur salaire ou revenu résultant de leur présence aux séances du conseil d'administration, aux réunions d'un de ses comités ou à une réunion d'un comité ou à une rencontre à laquelle ils